

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 1er février 2018

L'an deux mil dix-huit, le premier février à 20h00, le Conseil Municipal de BESSINES, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Jacques MORONVAL, Maire de Bessines.

Conseillers en exercice : 19

Présents : 15

Votants : 17

Date de la convocation : 26 janvier 2018

NOM	PRESENT	ABSENT	POUVOIR
Jacques MORONVAL	X		
Noëlle ROUSSEAU	X		
Patrick THOMAS	X		
Christophe SAUZEAU		X	Jacques MORONVAL
Brigitte SOLDERA	X		
Bruno FUMERON	X		
Michel VOINEAU	X		
Michel ROBICHON	X		
Dany RENAUD		X	
Nathalie PETIT	X		
Véronique NIGNOL	X		
Odile NIVELLE	X		
Serge GELIN	X		
Muriel HARYMBAT		X	Brigitte SOLDERA
Anthony SAINT- MARTIN		X	
Bernard PITHON	X		
Francis GUILLEMET	X		
Nathalie PINEAU-COURJAUD	X		
Touhami SEGHROUCHNI	X		

ORDRE DU JOUR

- 1- Convention entretien des itinéraires cyclables du marais deux-sévrien et communes alentour
- 2- Taille haie frênes têtards : prix du stère
- 3- Soutien à la motion dénonçant la création de 19 réserves collectives de substitution sur le Bassin de la Sèvre Niortaise et du Marais Poitevin
- 4- Contrat de cession de droits d'exploitation du spectacle du 11 novembre 2018
- 5- Approbation de la modification des statuts du SEV au regard de l'activité accessoire « eau brute »

POINT 1 : Convention entretien des itinéraires cyclables du marais deux-sévrien et communes alentour

Depuis 15 ans, dans le cadre du Plan Vélo, le Conseil Départemental, l'Agence de Développement Touristique et le Parc œuvrent conjointement pour mettre en place, entretenir, et promouvoir les pistes cyclables.

L'intervention du Parc consiste à mobiliser les financements nécessaires à un entretien qualitatif et homogène sur les neuf communes en respectant le principe de mutualisation des dépenses, validé par tous les partenaires.

Comme en 2017, le budget pour l'entretien en 2018 est évalué à 58 000 € TTC, répartis entre le Conseil Départemental (40 000 €) et les communes

La présente convention a pour but de préciser la participation financière de la commune au dispositif d'entretien.

La participation de la commune est arrêtée à la somme de **1 831 €**

⇒ Après avoir délibéré, le conseil municipal autorise le Maire à signer la convention ci-jointe.

POUR	CONTRE	ABSTENTIONS
16	0	1

POINT 2 : Taille haie frênes têtards : prix du stère

La commune met à la disposition des habitants une haie de frênes têtards située dans le Marais derrière les tennis.

La haie à tailler en frênes têtards va être divisée en 4 lots, chaque lot sera attribué par tirage au sort.

Il est proposé de vendre ce bois au prix de 20 euros le stère.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- Décide la vente de bois aux particuliers
- Et fixe le prix du stère à 20 euros

POUR	CONTRE	ABSTENTIONS
17	0	0

POINT 3 : Soutien à la motion dénonçant la création de 19 réserves collectives de substitution sur le Bassin de la Sèvre niortaise et du marais poitevin

Monsieur le Maire propose de soutenir la motion dénonçant la création de 19 réserves collectives de substitution sur le bassin de la Sèvre niortaise et du Marais poitevin.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

- De voter le soutien à la motion dénonçant la création des bassines citées ci-dessus
- D'annexer la motion à la présente délibération
- D'autoriser le Maire à signer tous les documents afférents à cette décision

POUR	CONTRE	ABSTENTIONS
17	0	0

POINT 4 : Contrat de cession des droits d'exploitation du spectacle du 11 novembre 2018

Il est demandé au Conseil d'autoriser le Maire à signer le contrat de cession avec l'ADACFA l'Estive pour une représentation du spectacle « 14 auteurs pour 14-18 » qui aura lieu le 11 novembre 2018 à la salle de la Grange dans le cadre de la programmation de la Grange Bleue.

Le forfait pour une représentation s'élève à 600 €TTC + 400 € TTC de forfait transport.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, autorise le Maire à signer le contrat mentionné ci-dessus.

POUR	CONTRE	ABSTENTIONS
17	0	0

POINT 5 : Approbation de la modification des statuts du SEV au regard de l'activité accessoire « eau brute »

Le Syndicat des Eaux du Vivier (SEV) est issu de l'extension à l'ensemble du territoire de la commune de Niort, en 2007, puis à Aiffres en 2009, du Syndicat d'Eau de Magné, Coulon, Bessines et Saint-Liguaire, créé dans les années 50.

En plus de la compétence eau potable stricto sensu, quelques missions intimement associées, pour des raisons de sécurité ou techniques, à la gestion des réseaux d'eau potable, ont été transférées au SEV, en tant que missions « accessoires ». Il s'agissait de l'entretien et de la manœuvre des hydrants (poteaux incendie et bouches à clés) rattachés au réseau AEP, et de l'entretien, de la manœuvre et de la fourniture d'eau « brute » de la zone industrielle de Saint-Florent.

Par délibération du 22 février 2007, validant le procès-verbal de mise à disposition des biens entre la Ville de Niort et le SEV, déposé en préfecture le 23 mars 2007, la ville a transféré au SEV l'ensemble des biens, équipements, services et contrats nécessaires à l'exercice de ces compétences.

Ainsi, le SEV gère déjà depuis 2007, pour ses communes adhérentes, les réseaux d'eau « brute » entre les différents captages et l'usine de traitement, dans le cadre de la compétence eau potable intégralement transférée par ses adhérents.

La Préfecture s'est cependant interrogée récemment sur la particularité de certains réseaux d'eau « brute » qui vont du captage en Sèvre au Marais de Galuchet, pour être distribués sans traitement à divers usagers de la zone industrielle de Niort Saint-Florent (notamment les sites SEVESO II de Arizona Chemicals et de la SIGAP, pour des eaux de process et/ou alimenter des bornes et bâches incendie), ainsi que pour l'arrosage de certains stades de Niort (dont le stade René Gaillard) et du Golf.

En effet, à l'occasion du renouvellement de la réservation d'eau dans le barrage de la Touche Poupard, la Préfecture a contesté le droit du SEV de se substituer à la Ville de Niort sur le fonctionnement de ces installations aux motifs que ses statuts ne lui donnaient pas compétence en matière d'eau brute.

Il est toutefois impossible techniquement et juridiquement que la Ville de Niort se substitue au SEV pour ces manœuvres, du fait de la responsabilité de ce dernier en matière de continuité de la desserte par de l'eau potable en substitution (en cas de panne des installations d'eau brute vétustes), transitant par une partie des ouvrages eau brute précités.

Compte tenu de ces éléments, il y a lieu d'acter formellement que la Ville de Niort, ainsi que les autres communes adhérentes, ont bien eu comme volonté, dès 2007, de transférer au SEV, la gestion de l'eau « brute » précitée, par une précision apportée aux statuts du SEV.

Le tableau annexé récapitule les différentes missions et compétence transférées ou confiées, à la date du 1^{er} janvier 2007, au SEV par la Ville de Niort.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Approuve la modification des statuts du SEV, au regard de cette activité accessoire « eau brute », par l'ajout des articles suivants:

Article 6.1 (anciennement en référence à l'article 7 des statuts de 2006) : « Il relève de l'exercice de la compétence eau potable, intégralement transférée au SEV par ses Communes adhérentes, de gérer les infrastructures mises à dispositions, dont celles qui concernent les ouvrages de prélèvements dans le milieu naturel et d'amenée d'eau brute, que ce soit à destination d'une usine de traitement ou pour être distribuée directement comme dans le cadre de forages destinés à l'eau potable »

Article 6.2 : « Le cas particulier de la desserte en eau brute de la zone industrielle de Saint-Florent, ainsi que des installations sportives de la Ville, est à considérer comme une compétence accessoire à la desserte en eau potable pour le compte de la Ville de Niort, et le SEV est habilité à arbitrer entre la desserte en eau potable ou en eau brute desdits réseaux, dans l'intérêt économique et technique et sécuritaire de la mission de service public exercée »

Article 6.3 : « Au titre de l'article précédent, le SEV peut décider de renouveler, ou abandonner, et le cas échéant désaffecter avec restitution à la Ville de Niort, tout ou partie des installations de pompage, stockage, desserte en eau brute précitées »

Article 6.4 : « Au titre des articles concernant spécifiquement la desserte en eau brute pour le compte de la Ville de Niort, le SEV est habilité non seulement à signer toute convention ou contrat relatif à l'exercice de cette compétence accessoire, mais aussi à se rémunérer auprès des usagers desservis, au coût correspondant aux dépenses du service, quel que soit l'usage qui est fait après compteur de l'eau desservie aux usagers concernés»

POUR	CONTRE	ABSTENTIONS
17	0	0

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h42.